



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations communales et intercommunales de chasse agreees

Question écrite n° 45736

Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les termes de la loi Verdeille du 10 juillet 1964, à l'origine de la création des associations communales de chasse agreees (ACCA), qui autorise, excepte pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, la pratique de la chasse sur les territoires communaux situés à plus de 150 mètres des maisons, inférieurs à une certaine superficie et non clos. Cette loi permet ainsi aux membres desdites associations d'exercer leur droit, même contre le gré des propriétaires des terrains. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées afin de tenir compte des convictions de ceux de ces propriétaires qui sont opposés au principe même de la chasse.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la protection des oiseaux et la loi Verdeille. L'honorable parlementaire évoque l'initiative prise par la Ligue de protection des oiseaux (LPO), incitant les personnes qui en ont la possibilité, à créer un refuge pour la protection des oiseaux. Cette initiative se heurterait à la loi du 10 juillet 1964 relative aux associations communales de chasse agreees, qui fait obligation dans certains départements à des propriétaires ou détenteurs d'un droit de chasse, d'apporter leurs droits de chasse à une association communale de chasse agreee (ACCA) dont ils sont, des lors, membres de droit. Les propriétaires soumis à cette obligation ne peuvent ainsi plus disposer individuellement du droit de chasse. Ceci entraîne pour eux l'impossibilité de mettre ces terrains « hors chasse », ce qui est le but poursuivi avec la création des refuges. La loi du 10 juillet 1964, codifiée aux articles L. 222-2 à L. 222-24 du code rural, a pour finalité de permettre une gestion plus rationnelle des espèces chassables lorsque la structure des propriétés conduit à des unités cynégétiques de trop faible superficie pour assurer une gestion des populations de ces espèces. Dans les nombreuses communes la mise en œuvre de la loi a permis de substantiels progrès dans ce sens qu'il convient de ne pas compromettre. Cette mesure a été contestée en raison des restrictions qu'elle paraît apporter à l'exercice du droit de propriété et à la liberté d'association. De multiples contentieux ont été engagés sur ces bases en droit interne. La Cour de cassation a confirmé dans un arrêt du 16 mars 1994 que les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 sont conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État a également confirmé cette jurisprudence dans plusieurs arrêts rendus les 10 mars et 10 mai 1995. Des requérants, ainsi déboutés devant les juridictions nationales, ont saisi la commission européenne des droits de l'homme de requêtes relatives à la compatibilité de la loi du 10 juillet 1964 avec les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme. La commission a, par décision en date du 1er juillet 1996, admis la recevabilité de ces requêtes en estimant que les griefs soulevés posaient de sérieuses questions de fait et de droit qui nécessitent un examen au fond. La procédure suit actuellement son cours.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Laurent](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45736

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6247

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1659